

# Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la Cour d'appel de Douai

Présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

N° 10

Juillet 2024

## DIRECTEURS DE PUBLICATION :

M. Jean SEITHER, Premier président, et M. Frédéric FEVRE, Procureur général – *Cour d'appel de Douai*

Crédit photo : M. Damien LANGLET

## COORDINATION SCIENTIFIQUE :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé – *Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

## REDACTEURS :

M. Yves BENHAMOU, Président de la 8<sup>ème</sup> Chambre civile, Section 1 de la Cour d'appel de Douai

M. Jean-Philippe TRICOIT, Maître de conférences en droit privé – HDR, Univ. Lille, enseignant-vacataire à la Faculté de droit de Douai, ULR 4487, *Centre de recherche 'Droit et perspectives du droit' (CRDP)*

Mme Fanny VASSEUR-LAMBRY, Professeur de droit privé, Doyen de la Faculté de droit, Univ. d'Artois, UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

Mme Nathalia WATELLE, Doctorante en droit social, chargée de travaux dirigés à la faculté de droit de Douai, UPHF – Valenciennes, *Laboratoire LARSH/CRIS*

Crédit photo : M. Michel BODESCOT

# TABLE DES MATIÈRES

## **LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE**

Mandat de protection future – Exécution du mandat – Droits fondamentaux du mandant – Révocation du mandat – Faute du ou des mandataires (non).....p.3

Contrat d'association – Contrat de travail – Travailleur solidaire – Conflits collectifs – Compétence juridictionnelle – Référé – Effet dévolutif de l'appel.....p.4

## **LES RÉSUMÉS**

### **DROIT DES PERSONNES**

Habilitation familiale – Choix de la personne habilitée – Volonté du majeur protégé – Ouverture d'une curatelle – Patrimoine agricole – Conflit d'intérêt (non).....p.6

Curatelle renforcée – Altération des facultés mentales (dont alcoolisme) – Autorisation de vente du véhicule automobile – Compétence du juge des tutelles – Compétence de l'autorité administrative.....p.6

### **PROCÉDURE CIVILE**

Contentieux des baux ruraux – Appel formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire – Art. 892 Code de la procédure civile (CPC) – Art. 939 CPC – Instruction de l'affaire susceptible d'être confiée à un des membres de la chambre – Décisions du magistrat chargé d'instruire l'affaire ne pouvant en principe faire l'objet d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond – Ordonnance constatant l'extinction de l'instance pouvant seule être déférée à la Cour – Ordonnance querellée statuant dans le cas présent sur les demandes réciproques des parties de production de pièces – Ordonnance irrecevable (oui).....p. 7

Crédit à la consommation – Décès de l'emprunteur – Action de la banque prêteuse contre les héritiers présumés – Preuve de la qualité à agir – Preuve de la qualité d'héritiers *de cujus* - Document émanant d'un auteur en charge des opérations de partage successoral – Pièce ne mentionnant pas expressément que les héritiers ont accepté la succession du défunt et les modalités exactes de cette acceptation, à savoir : acceptation pure et simple ou acceptation sous bénéfice d'inventaire – Caractère probant du document (non).....p.7

Acte juridique – Contrat consenti par un organisme de crédit – Contrat comportant la signature du mari – Épouse ayant juridiquement la qualité de cocontractante – Croyance légitime du tiers contractant dans la réalité des pouvoirs de représentant du mari – Art. 1156, al. 1<sup>er</sup> du Code civil – Existence d'un mandat apparent opposable à l'épouse (oui).....p. 8

Action du titulaire du compte bancaire – Action en responsabilité contre la banque – Opérations frauduleuses – Prescriptions quinquennale de droit commun – Art. 2224 du Code civil – Application de l'adage « *specialia generalibus derogant* » - Art. L. 133-23 du Code monétaire et financier – forclusion (oui).....p. 8

### **RESPONSABILITÉ CIVILE**

Contrat d'assurance - Déséquilibre significatif - Modes de la preuve – Clause abusive – Clause non-écrite – Divisibilité de la clause – Portée de la sanction.....p.9

Droit à la preuve – Intervention chirurgicale – Expertise médicale – Dossier médical.....p.10

### **SOCIAL**

Droit de la preuve – Vie personnelle du salarié – Liberté d'expression – Réseau social professionnel – LinkedIn – Licenciement disciplinaire – Faute grave (non).....p.10

## ***LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE***

- CA Douai, Chambre de la protection des majeurs et des mineurs, 21 mars 2024, RG N° 23/03132.

Institué par la loi du 5 mars 2007, le mandat de protection future (MPF) est un contrat qui met en place, grâce à la représentation conventionnelle, une protection juridique, une figure libre d'assistance substitutive d'un ordre public de protection, bref une alternative à l'incapacité juridique. Ce contrat que l'on peut qualifier d'original permet de promouvoir la volonté et l'autonomie de la personne qui souhaite anticiper l'altération de ses facultés mentales et ou physiques empêchant l'expression de sa volonté. Depuis 1968, le législateur a fait de la proximité du « protecteur » (tuteur, curateur ou encore mandataire spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice) et de ses affinités avec le majeur protégé un principe directeur de la protection juridique, rappelé ici avec force aussi bien par le juge des contentieux de la protection de Lens que par les magistrats de la chambre de la protection des majeurs et des mineurs de la Cour d'appel de Douai. Le MPF repose sur le principe de la préférence familiale, une solidarité choisie et non imposée.

Le majeur choisit en effet librement son ou ses mandataires (article 47 c.civ.) parmi les membres de sa famille ou de son cercle d'amis, sachant qu'il peut également désigner un professionnel, personne physique ou morale (article 480 al.1 et 2 c.civ.). Ce choix est d'autant plus important qu'une fois le MPF mis en œuvre, le mandataire devra tenir compte des sentiments, de la vie, de la volonté et des valeurs du mandant, tout en respectant ses droits fondamentaux.

Il n'en reste pas moins que le mandataire peut devenir l'élément sensible du MPF car repose sur lui une mission qui dépasse le seul cadre de l'exécution d'un contrat de mandat classique. C'est pourquoi, une fois mis en œuvre et en cas de difficulté, la loi permet à toute personne intéressée de saisir le juge des contentieux de la protection aux fins qu'il statue sur le maintien ou l'extinction du mandat. Aux termes de l'article 483-4° du code civil, la révocation du mandat de protection future peut être prononcée lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par l'article 425 ne sont pas réunies ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant. Concrètement, le texte vise les situations dans lesquelles le mandataire se révèle inapte à exécuter le mandat de protection future, par négligence ou incompétence (ex. un budget largement déficitaire créant une méfiance au sein de la fratrie : CA Rennes, 29 oct. 2013, no 13/00748 : JurisData no 2013-025508), ou dans lesquelles il se montre malveillant (ex. un inventaire tardif et lacunaires des biens du mandant, absence d'explication sur des dépenses importantes et redressement fiscal : Civ.1<sup>ère</sup>, 17 avril 2019, n°18-14.250, D. Noguéro, *LPA* 2019.121, p. 7 et Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 juin 2019, 18-19.079, inédit ; un détournement de fonds et déménagement du mobilier de la personne protégée : CA Nancy, 27 févr. 2015, n°14/02708).

En l'espèce, à la demande de révocation formée par l'EHPAD « Les pensées d'automne » est joint une demande d'ouverture d'une tutelle au bénéfice de la mandante. Le cas de figure est pour le moins intéressant, considérant qu'en règle générale, les demandes de révocation émanent classiquement d'un ou plusieurs membres de la famille du mandant. Il est des circonstances dans lesquelles, un conflit entre le ou les mandataires et l'entourage familial du mandant peut nuire aux bonnes conditions d'exécution du MPF, et dès lors justifier le prononcé de la révocation (CA, Paris, 8 septembre 2021, n°20/12766 ; CA Paris 1<sup>er</sup> février 2022, n°20/15379, *Dr. Famille*, comm.95 I. Maria ; Aix en Provence 5 mars 2014 n°23/02393). Les juges disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation des juges nécessairement *in concreto*. Ainsi, le seul conflit entre les mandataires (petite-fille de la mandante et son époux) et l'EHPAD accueillant la mandante peut-il suffire à justifier la révocation du MPF, ainsi que l'ouverture concomitante d'une mesure de protection judiciaire ? Les juges de première instance et de la chambre de la protection des majeurs et des mineurs de la Cour d'appel se sont placés sur le seul terrain de la faute dans l'exécution du mandant pour déterminer s'il fallait ou non le révoquer.

L'EHPAD affirme que les mandataires n'ont pas accepté les mesures liées à la crise sanitaires lesquelles ont conduit à suspendre les sorties de la mandante au club de bridge. Les mandataires ont considéré ces

mesures comme étant contraires aux droits fondamentaux de la mandante. Cette attitude qualifiée « de défiance » par l'EHPAD aurait ainsi créé un risque pour la santé de la mandante, mais aussi des autres résidents. L'EHPAD reproche également au mandataire une absence de suivi administratif, considérant que deux annexes au contrat de séjour n'auraient pas été signées, l'une concernant un changement de chambre et l'autre la pose de barrières de lit. Enfin, aux dires de l'EHPAD, le comportement des mandataires impacterait la sérénité de l'ensemble du personnel de l'EHPAD, y compris des médecins qui auraient renoncé à leur fonction, ce qui porterait atteinte à l'intégrité et à la sécurité de la mandante. L'ensemble de ces éléments démontrerait l'incapacité des mandataires à gérer correctement le mandat de protection future dans l'intérêt de la mandante, mandat pourtant mis en œuvre depuis 2013. Or les juges relèvent qu'à aucun moment, l'EHPAD ne rapporte la preuve d'une quelconque atteinte aux intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux de la mandante. Bien au contraire, les juges considèrent que les démarches et questionnements reprochés aux mandataires par l'EHPAD démontrent l'intérêt qu'ils portent au bien-être de la mandante, à ses loisirs, à santé et au respect de la liberté d'aller et venir, le tout participant, n'en déplaise à l'EHPAD, à la bonne exécution du MPF qui leur a été confiée. Par ailleurs, il est intéressant de noter que les juges sous-entendent que de son côté, l'EHPAD n'a fait aucun effort pour assainir la situation avec les mandataires, ni même rassurer les mandataires quant à l'état de santé de la mandante.

*Fanny Vasseur-Lambry*

- CA Douai, Ch. sociale, 29 mars 2024, RG N° 23/01402 et 23/01403

### ***Le statut du travailleur solidaire a-t-il une incidence sur la compétence matérielle de la juridiction ?***

Dans deux arrêts rendus le 29 mars dernier par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Douai, les juges de l'appel avaient l'occasion de se prononcer sur la compétence de ladite chambre en matière de ***contrat de travail solidaire ou d'association***. Il s'agit d'un contrat spécifique et dérogatoire qui permet de faciliter l'insertion professionnelle de certains publics fragilisés (en l'espèce, 70% des bénéficiaires sont des étrangers sans-papier) dans le marché de l'emploi.

En principe, pour le premier degré de juridiction, la compétence matérielle est clairement déterminée par l'article 33 du Code de procédure civile qui renvoie aux articles R.211-3 et suivants du Code de l'organisation judiciaire (COJ). Une compétence matérielle exclusive est réservée au juge du travail (art. L.1411-4 du Code du travail). Or, le contrat de travail solidaire ne relève pas de la compétence du Conseil des prud'hommes. Par ailleurs, la désignation d'une Cour d'appel est définie par ordonnance par le premier président (Articles D. 311-1 à R. 314-7 COJ). En l'espèce, c'est la Chambre sociale de la Cour d'appel de Douai qui a statué sur l'appel.

En 2022, deux personnes ont trouvé la mort au sein d'une communauté solidaire dans le cadre de leurs activités. Depuis plus d'un an, un mouvement de contestation est en marche de la part des compagnes et compagnons accueillis par cette association. Les diverses structures sont accusées, notamment, de détournement de fonds, de travail dissimulé ou encore de mauvaises conditions de travail. La présente affaire s'inscrit dans cette actualité et trouve son origine dans un conflit né à l'occasion de contrats de travail solidaires conclus entre une association relevant de l'économie sociale et solidaire et certains de ses compagnes et compagnons. Précisément, ces derniers dénoncent *une dégradation de leurs conditions de travail, l'absence de soutien financier digne et un manquement de l'association à l'obligation d'accompagnement social et se placent en situation de cessation de travail le 22 août 2023*. Par une ordonnance rendue sur requête, en date du 28 août 2023, le président du Tribunal judiciaire décide de leur expulsion sous astreinte. Les travailleurs solidaires font appel d'une ordonnance de référé rendue le 5 octobre 2023 confirmant leur expulsion, le 17 octobre 2023. Les appelants sollicitent l'infirmité de l'ordonnance du 5 octobre 2023, la suspension, à titre principale, et l'annulation à titre subsidiaire, de la décision d'expulsion. L'association, quant à elle, s'oppose en soulevant que l'affaire ne relève pas du juge du droit du travail qu'elle doit s'apprécier dans le cadre d'un référé.

Avant de se pencher sur la question de la juridiction matériellement compétente en l'espèce, la particularité du statut des travailleurs solidaires mérite de s'y arrêter, puisqu'il ne réunit pas les éléments caractéristiques du contrat de travail, issus de l'arrêt de principe « Société Générale » (*Cass. Soc.*, 13 novembre 1996, *Sté Générale*, n°94-13.187). Ainsi, le contrat de travail solidaire n'est pas régi par le Code du travail mais existe depuis 2008 dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF). En effet, les associations peuvent bénéficier d'un statut particulier en tant qu'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS). L'article L.265-1 du CASF prévoit d'ailleurs que les structures titulaires de cet agrément *garantissent aux personnes accueillies un habitat digne, un soutien financier et un accompagnement social*. La jurisprudence s'est déjà, à de nombreuses reprises, prononcée sur la nature de la relation contractuelle entre une association et un travailleur solidaire. La Cour de cassation a pu considérer que *les avantages matériels qu'une communauté religieuse procure à ses membres (logement et nourriture) ne s'analysent pas comme un salaire* puisqu'ils ne se rattachent pas à l'activité exercée (*Cass. Civ.*, 30 octobre 1912, *Sirey*, 1913, 1, 379) ou encore que *se soumettre aux règles de vie d'une communauté qui comprennent la participation à un travail destiné à l'insertion sociale est exclusive de tout lien de subordination* (*Cass. Soc.*, 9 mai 2001, *pourvoi n°W-98-46.158*).

Pour justifier de sa compétence, la Chambre sociale de la Cour d'appel s'attache à *l'effet dévolutif de la déclaration d'appel*, prévu par les articles 561 à 567 du Code de procédure civile. Et, ce d'autant plus qu'il s'agit d'un *déchambrement interne* à la Cour. En effet, l'organisation des services et des chambres de la Cour d'appel a été mise en place par une ordonnance du 20 juillet 2023. Par ailleurs, cette ordonnance précise que *la Chambre sociale constitue « le pôle social » compétent notamment en matière de « conflits collectifs du travail »* (article R.311-6 du COJ). En l'espèce, le conflit porte sur les conditions de travail et les compensations afférentes entre personnes soumises au droit privé. Plus largement, les compagnons remettent en cause le statut de travailleurs solidaires en s'appuyant sur des règles issues du droit du travail. A ce titre, la Cour d'appel précise *qu'il est possible d'être travailleur de droit privé sans être salarié*. Par conséquent, les juges sont face à un litige qui va au-delà du contrat d'association. Concernant *la régularité de la procédure*, les juges de la Cour rappellent que le juge des référés est *un juge de l'apparence*. Dans les faits, la question du mode de contestation des compagnons relève donc des juges du fond, qui devront trancher afin de reconnaître des moyens d'actions, le cas échéant. En effet, du point de vue du droit du travail, la cessation d'activités s'apparente à *une grève* alors qu'au regard du droit des obligations, il s'agit *d'une inexécution ou d'une violation contractuelle*. En tout état de cause, l'expulsion des compagnons n'a pas eu pour effet de leur faire perdre leur qualité. Il semblerait même qu'une nouvelle obligation apparaisse pour les associations, celle de maintenir les compagnes et compagnons dans le système en les accueillant dans une autre structure.

Pour conclure, alors même que les critères caractérisant un contrat de travail ne sont pas réunis dans le cadre d'un contrat de travail solidaire, certains éléments permettraient d'en faire un assimilé. C'est le cas, notamment, des conditions de travail, des moyens de contestation, des cotisations à l'URSAAF et à la caisse de retraite, des notions de grève ou encore de travail dissimulé. Plus qu'une question de compétence, il semble pertinent que la Chambre sociale de la Cour d'appel de Douai se soit saisie de ces questions qui touchent des personnes qui sont, de fait, privées de droits. Toutes les affaires n'ayant pas été traitées, il faudra suivre l'évolution de l'appréciation, par les juges du fond, de ce statut si particulier.

*Nathalia Watelle*

## DROIT DES PERSONNES

- CA Douai, Ch. de la protection des majeurs et des mineurs, 14 avril 2024, RG N° 23/3793

### *D'une appréciation in abstracto à une appréciation in concreto*

L'importance du patrimoine d'un majeur, en l'occurrence de nature agricole, peut-elle à elle seule être un critère d'exclusion de l'habilitation familiale alors que l'ensemble des intéressés souhaitent la mise en place de cette mesure ? En l'espèce, deux enfants ont saisi le juge des tutelles afin qu'une habilitation familiale soit mise en place au bénéfice de leur mère pour laquelle le caractère nécessaire d'une mesure de protection n'est pas discuté. L'ensemble des parties est auditionné, le patrimoine de la majeure considéré par le juge qui, sur le fondement de l'article 494-5 du c.civ., a conclu à l'ouverture d'une tutelle au motif que les intérêts patrimoniaux de leur mère ne seraient pas suffisamment protégés compte tenu de l'importance de son patrimoine et de l'état de son démembrement avec ses enfants. Le juge a sans doute craint que les enfants ne tirent avantage de leur position « d'habilités » pour faire primer leurs intérêts patrimoniaux sur ceux de leur mère. Or, la Cour d'appel affirme que l'exclusion de l'habilitation familiale ne peut être justifiée que s'il existe un conflit d'intérêts entre le majeur protégé et ses protecteurs. Se livrant à une appréciation *in concreto* de la situation patrimoniale et personnelle de chacun des protagonistes, la Cour conclut à l'absence d'un tel conflit et rappelle non seulement le primat de l'habilitation familiale (article 428 c.civ.), mais également la volonté exprimée par la majeure de bénéficier de cette mesure. Elle rappelle également les hypothèses dans lesquelles l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire (actes juridiques graves), son intervention possible (en cas de difficultés), ainsi que les droits des majeurs bénéficiant d'une telle mesure. Chacun comprendra que l'habilitation familiale n'est en aucun cas une mesure laissée à l'entière discrétion des habilités.

*F. V.-L.*

- CA Douai, Ch. de la protection des majeurs et des mineurs, 7 mars 2024, RG N° 23/1894

### *De l'art de concilier autonomie et sécurité routière*

L'interdiction faite à un majeur sous curatelle renforcée de conduire un véhicule automobile relève-t-elle de la compétence du juge des tutelles ? Ce n'est pas exactement en ces termes que la question a été posée aux juges. Consciente du veto que lui aurait opposé sa mère, la curatrice a saisi le juge des tutelles en vue d'autoriser la vente du véhicule automobile de sa mère, arguant de raisons financières, mais surtout de raisons de santé. S'appuyant sur l'article 502 du c.civ., le juge a autorisé la vente du dit véhicule au motif que l'état de santé de la majeure protégée rendait inutile la conservation de son véhicule. Il ressort en effet du certificat médical circonstancié produit 4 mois auparavant à l'appui de la demande d'ouverture de la mesure de protection que la majeure protégée souffre d'une détérioration cognitive progressive des facultés et d'un alcoolisme chronique avec atrophie cérébrale. Craignant d'être privée de sa liberté de se mouvoir et donc de son autonomie, la majeure protégée a fait appel de cette décision. Tout d'abord, la cour réfute le recours du premier juge à l'article 502 du c.civ. visant la tutelle, lui préférant à juste titre l'alinéa 2 de l'article 469 du c.civ. permettant au curateur de saisir le juge des tutelles dès lors que la personne protégée compromet gravement ses intérêts. Or la cour n'est convaincue ni par les raisons financières invoquées par la curatrice, ni par les raisons médicales, rappelant par ailleurs que la régulation des autorisations à la conduite automobile appartient à l'autorité administrative. Néanmoins, consciente des enjeux liés à la sécurité routière au regard des raisons qui ont conduit le juge des tutelles à ouvrir une mesure de curatelle, non seulement la Cour invite la curatrice à signaler la situation de sa mère à la préfecture de son domicile, mais elle indique que sa décision sera communiquée au préfet du Pas de Calais.

*F. V.-L.*

## PROCÉDURE CIVILE

- CA Douai, 8<sup>ème</sup> Ch., section 4, 20 juin 2024, RG N° 23/05754

***Une ordonnance du magistrat chargé d'instruire l'affaire de la cour d'appel qui a statué dans la sphère du contentieux des baux ruraux sur des demandes de production de pièces n'est susceptible d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond et ne peut donc faire l'objet d'un d'appel***

Dans la sphère particulière du contentieux des baux ruraux, un texte spécial, l'article 892 du code de procédure civile prévoit que lorsque les décisions du tribunal paritaire sont susceptibles d'appel, celui-ci est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire. Pareille procédure est gouvernée par les dispositions des articles 931 et suivants du code de procédure civile. Dans le cadre d'une telle procédure d'appel il est loisible à la cour de faire application des dispositions de l'article 939 du code de procédure civile qui prévoit notamment que lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, son instruction peut être confiée à un des membres de la chambre.

L'article 945 du même code quant à lui dispose :

*“Les décisions du magistrat chargé d'instruire l'affaire n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.*

*Elles ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.*

*Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.”*

Au cas particulier les appelants avaient interjeté appel d'une ordonnance du magistrat chargé d'instruire l'affaire qui avait statué sur des demandes réciproques des parties de communication de pièces.

Par suite, l'ordonnance entreprise qui n'a pas constaté l'extinction de l'instance, ne peut faire l'objet d'une procédure de déféré devant la cour d'appel.

Il est donc incontestable qu'en application des dispositions de l'article 945 du code de procédure civile, l'ordonnance querellée statuant sur des demandes de production de pièces, n'a pas autorité de la chose jugée au principal, et n'est susceptible d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Dès lors doit être déclaré irrecevable l'appel interjeté à l'encontre d'une telle ordonnance du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.

**Y. B.**

- CA Douai, 8<sup>ème</sup> Ch., 23 mai 2024, RG N° 21/04744

***Une banque peut-elle réclamer le paiement des sommes dues au titre d'un prêt après le décès de l'emprunteur, en agissant contre les héritiers présumés du défunt en produisant à titre de preuve, pour établir leur qualité d'héritiers, un document émanant du notaire en charge du partage successoral qui ne précise pas expressément qu'ils ont accepté la succession du défunt et les modalités exactes de cette acceptation c'est à dire “acceptation pure et simple” ou “acceptation sous bénéfice d'inventaire”?***

Dans cette intéressante affaire soumise à la cour de Douai une banque avait consenti un prêt à la consommation à un emprunteur qui était décédé un peu plus de deux ans après la conclusion du contrat de crédit en cause. Souhaitant obtenir le paiement des sommes dues au titre de ce prêt, la banque prêteuse avait agi en justice à l'encontre de deux personnes qu'elle estimait être les héritières du défunt. Se posait donc avec acuité au cas d'espèce la délicate question de savoir si la banque prêteuse sur laquelle reposait le fardeau de la preuve, établissait de manière certaine la qualité d'héritières des deux personnes qu'elle avait assigné en vue d'obtenir le règlement des sommes dues au titre du crédit consenti au défunt.

En application des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile *“L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé”*.

Dans le cas présent la banque prétendait que les deux personnes assignées en justice étaient obligées en la cause au titre du crédit litigieux en qualité d'héritiers présomptifs du défunt en s'appuyant sur une pièce émanant de l'office notarial qui selon elle était en charge des opérations de partage successoral.

Toutefois la cour a estimé que ce document intitulé *“Présomptifs héritiers de M. X”* même s'il était signé par une personne qui était mentionnée en en-tête comme faisant partie des associés de cette étude

notariale, ne précisait pas expressément si ces deux prétendues héritières avaient accepté la succession du défunt et les modalités exactes de cette acceptation à savoir “acceptation pure et simple” ou “acceptation sous bénéfice d’inventaire”. La juridiction d’appel a également souligné qu’une sommation interpellative adressée par la banque, le cas échéant, aux intimées aurait pu permettre d’obtenir des éléments d’information complets et crédibles sur ce point.

La cour de Douai dans son arrêt a donc considéré qu’alors que le fardeau de la preuve repose sur la seule banque appelante, au regard des imprécisions avérées du document en question, il ne ressortait pas avec certitude des éléments objectifs du dossier que les deux personnes atraites en la cause par la banque avaient de manière incontestable la qualité d’héritières du défunt. Par suite, la cour estimant que la banque était défaillante dans l’administration de la preuve, elle a confirmé le jugement querellé qui avait débouté celle-ci de sa demande en paiement des sommes qu’elle estimait lui être dues au titre du prêt. Cette jurisprudence a pour finalité d’exiger s’agissant de la qualité d’héritier, des éléments de preuve incontestables dans un souci de plus grande sécurité juridique, notamment comme c’est le cas dans la présente procédure, quand les héritiers présumés n’ont pas constitué avocat dans le cadre de la procédure d’appel.

**Y. B.**

- CA Douai, 8<sup>ème</sup> Ch., 18 avril 2024, RG N° 20/03896

***Une personne dont le nom était mentionné dans l’acte juridique litigieux en qualité de cocontractante et qui savait que son époux avait signé un contrat afférent au financement par un organisme de crédit de la location d’un matériel informatique peut-elle se voir déclarer opposable un tel engagement contractuel au regard de l’existence d’un mandat apparent conféré à son époux sur le fondement des dispositions de l’article 1156 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil ?***

En application des dispositions de l’article 1156 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil afférent au mandat apparent, “*L’acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté.*”

En l’espèce l’épouse dont le nom figurait dans le contrat litigieux en qualité de cocontractante de l’organisme de crédit niait avoir signé cette convention et prétendait que la signature qui y était apposée n’était pas la sienne. Une expertise en écriture ordonnée par la cour dans le cadre de l’instance d’appel a effectivement considéré que cette personne n’était pas la rédactrice de la signature qui lui est attribuée sur le contrat litigieux. Toutefois la cour soulignait qu’il apparaît symptomatique que l’expert judiciaire ait précisé dans son rapport qu’il n’a pas relevé de trace suspecte de montage ou de falsification de la signature et qu’elle a mis en évidence des caractéristiques graphiques homogènes et cohérentes. L’expert commis mentionne aussi dans son rapport que “le tracé spécifique questionné est spontané et a été rédigé par une seule main”. Dès lors la cour a déduit de ces constatations objectives qu’il ne s’agit pas en l’espèce d’une signature imitée de la personne dont le nom est mentionné dans le contrat litigieux mais bien d’une signature différente. En outre l’expert judiciaire en rendant compte d’une réunion d’expertise que l’épouse lui a indiqué que les mentions manuscrites qui lui sont attribuées sur le document litigieux ne sont pas de sa main mais de celle de son mari qui n’avait pas pouvoir pour la représenter.

Or, la cour a estimé que l’organisme de crédit en vertu de la théorie du mandat apparent a pu, du fait des circonstances particulières de l’espèce, avoir la croyance légitime que le mari, en qualité de mandataire, avait les pouvoirs lui permettant de conclure le contrat en cause, étant entendu que de telles circonstances autorisaient la société de crédit à ne pas vérifier les limites exactes des pouvoirs du mari.

Ainsi la cour a estimé qu’il y avait lieu de constater que le contrat litigieux est opposable à l’épouse à raison de l’existence d’un mandat apparent conféré au mari et avait donc valablement été conclu entre les parties.

**Y. B.**

- CA Douai, 8<sup>ème</sup> Ch., 21 mars 2024, RG N° 23/02376

***L’action en justice à l’encontre de sa banque, d’un titulaire de compte bancaire, qui argue du fait que des opérations frauduleuses ont été effectuées sur son compte, est-elle soumise à la forclusion de treize mois résultant des dispositions de l’article L 133-23 du code monétaire et financier ou à la prescription quinquennale de droit commun de l’article 2224 du code civil ?***



Au cas particulier le titulaire d'un compte bancaire avait formé opposition auprès de sa banque, suite à des opérations de paiement intervenues sur son compte, qu'il estimait frauduleuses. Il avait subséquemment fait assigner en justice l'organisme bancaire en cause afin de voir reconnaître la défaillance de cette banque à la suite de l'utilisation frauduleuse, selon lui, de ses moyens de paiement et d'obtenir le remboursement des sommes correspondant aux opérations contestées. C'est dans de telles circonstances que la banque avait saisi par conclusions d'incident le juge de la mise en état afin de voir déclarer irrecevable pour cause de forclusion les demandes du titulaire du compte. Le titulaire du compte avait ensuite interjeté appel de l'ordonnance d'incident qui l'avait déclaré irrecevable à agir au motif que son action était forclosée.

L'article L.133-24 du code monétaire et financier prévoit que l'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son prestataire de services de paiement une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion à moins que le prestataire de services de paiement ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément au chapitre IV du titre 1er du livre III.

Au cas particulier le titulaire du compte prétendait que la disposition précitée devait être interprétée comme signifiant que l'utilisateur des services de paiement n'est plus recevable à agir s'il n'a pas préalablement informé ou signalé l'opération litigieuse dans les 13 mois qui la suivent. Il affirmait ainsi qu'en aucun cas l'article L. 133-24 du code monétaire et financier ne subordonne l'action en justice du titulaire du compte à un délai de forclusion de 13 mois à l'instar du délai de forclusion prévu en matière de crédit à la consommation. Or, il prétendait avoir bien signalé à l'organisme bancaire avant l'expiration du délai de 13 mois les opérations de paiement mal exécutées par lettre recommandée avec avis de réception de telle manière que selon lui, aucune forclusion n'est encourue.

Or, dans la sphère de la procédure civile, la forclusion est la sanction civile qui conduit à l'extinction de l'action d'un sujet de droit en raison de l'écoulement du délai qui lui était légalement imparti pour faire valoir ses droits en justice.

Par ailleurs en application de l'adage *specialia generalibus derogant*, une loi spéciale qui déroge à une loi générale a vocation à s'appliquer et prime sur cette dernière. Ainsi s'agissant du délai d'action du titulaire du compte, l'article L.133-24 du code monétaire et financier est une disposition spéciale qui instaure un délai de forclusion spécial de 13 mois étant bien entendu que cette disposition prime sur les dispositions générales de l'article 2224 du code civil afférent au régime de prescription de droit commun prévoyant une prescription quinquennale.

Ce seul délai de forclusion de l'article L.133-24 du code monétaire et financier a donc incontestablement vocation à s'appliquer au titulaire du compte, étant bien entendu que la forclusion concerne uniquement l'exercice de l'action en justice.

Ainsi la cour dans l'arrêt en cause a confirmé l'ordonnance du juge de la mise en état qui selon elle à bon droit avait prononcé l'irrecevabilité à agir du titulaire du compte dans le cadre de ses demandes à l'encontre de la banque à raison de la forclusion encourue, étant entendu qu'un délai de plus de treize mois s'est écoulé entre les débits prétendument frauduleux et l'assignation introductive d'instance du titulaire du compte.

**Y. B.**

## RESPONSABILITÉ CIVILE

- CA Douai, 3<sup>ème</sup> Ch. Pôle civil, 28 mars 2024, RG N° 23/01.571, inédit

Dans une espèce du 28 mars 2024, le juge douaisien est confronté à une clause d'une police d'assurance dont il doit déterminer si elle présente un déséquilibre significatif afin de la qualifier en clause abusive et la recouvrir du « réputé non écrit ». Ladite clause stipule que le vol et la tentative de vol doivent être « constatés par la présence de traces matérielles résultant d'une effraction ou tentative d'effraction mécanique, telles que le forçement de l'antivol de direction, effraction des serrures, modification des branchements électriques du démarreur, ou électronique ».

Il est relevé par le juge d'appel de Douai que « conditionner la mise en œuvre de la garantie à la démonstration de traces matérielles inexistantes » laisse présumer le caractère abusif de la clause dans la mesure où la clause « limite les moyens de preuve de l'effraction ». En l'occurrence, le professionnel assureur est impuissant à démontrer qu'une telle condition ne constitue pas un déséquilibre significatif. Il ne suffit pas d'affirmer « qu'imposer à l'assureur de prendre en charge le sinistre hors de toute trace d'effraction serait de nature à créer un déséquilibre significatif au profit de l'assuré ». Toutefois, de manière originale, l'appréciation de la cour d'appel de Douai est sélective. Estimant que

les stipulations de la clause attaquée sont divisibles, la reconnaissance de son caractère abusif n'emporte pas l'anéantissement total de la clause. Elle est « *réputée non écrite, qu'en ce qu'elle impose de constater la présence de traces matérielles en cas d'effraction électronique.* »

**J.-Ph. T.**

- CA Douai, 3<sup>ème</sup> Ch. Pôle civil, 15 février 2024, RG N° 23/03.456

Avec une décision du 15 février 2024, c'est au tour de la cour d'appel de Douai de contribuer à la vigueur du droit à la preuve que la Cour de cassation, en assemblée plénière, a consacré le 22 décembre 2023 (Ass. plén., 22 déc. 2023, n° 20-20.648, B+R.- Ass. plén., 22 déc. 2023, n° 21-11.330, B+R). Cette décision de 2024 éclaire les rôles respectifs du juge des référés et de l'expert désigné dans un contentieux médical. Confronté au droit à la preuve, source de divulgation d'informations confidentielles, l'exercice du droit au secret médical se trouve entre les mains de différents acteurs du contentieux. Le juge des référés est alors tenté de forcer ces différents acteurs à trouver ou fournir les éléments en leur possession. D'abord, le juge des référés peut enjoindre à l'expert lui-même d'obtenir les pièces du dossier médical avec l'accord du patient. Cet accord est déterminant des obligations de chacune des parties prenantes car cela « *entraîne d'une part la faculté pour l'expert de déposer son rapport en l'état, dès lors que les parties ont l'obligation d'apporter leur concours à l'exécution de la mesure d'instruction. D'autre part, la juridiction peut tirer toutes conséquences du refus de collaboration à l'expertise, en application de l'article 11 du code de procédure civile* ». Ensuite, l'injonction peut aussi être adressée aux tiers détenteurs de pièces médicales utiles. Le refus de transmettre les pièces médicales pertinentes ou la renonciation à invoquer le secret médical est alors susceptible de générer un « *conflit entre ce secret et le droit des professionnels ou établissements de santé de se défendre dans le cadre d'une action en responsabilité médicale engagée à leur encontre* ». Pour écarter le secret médical ou passer outre le refus du patient, le professionnel de santé est tenu de justifier « *qu'une telle opposition ne repose pas sur un motif légitime, alors qu'elle porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense.* »

*In fine*, parfois, le juge des référés en dit trop ou pas assez dans son ordonnance fixant les missions de l'expert. Ne viole pas les exigences du droit à un procès équitable (Conv. EDH, art. 6 § 1er) le juge des référés qui « *a exclusivement rappelé le principe du secret médical et son corollaire d'une autorisation préalable par le patient à la révélation d'éléments qu'il couvre, sans avoir pour autant : - interdit par anticipation et de façon absolue la communication de pièces utiles aux intérêts des défendeurs ; - exclu que le conflit entre ce secret et les droits de la défense puisse être tranché.* »

**J.-Ph. T.**

## SOCIAL

- CA Douai, Ch. sociale, 31 mai 2024, RG N° 22/01.378

Suite à l'annonce du second confinement de l'année 2020 provoquée par la pandémie de Covid 19, une salariée en congés s'est exprimée, dès le lendemain, sur le réseau social professionnel LinkedIn pour s'indigner de l'absence de mesure de télétravail prise par son entreprise tout en signalant « *un cluster dans les locaux de l'entreprise* », « *aucune désinfection des locaux* » et « *24 cas depuis septembre* ». Pour ses propos, l'employeur prononce un licenciement pour faute grave à l'encontre de la salariée. Or, comme le relève le juge du Douaisis, reprenant de cette manière un arrêt récent de l'Assemblée plénière (Ass. plén. 22 déc. 2023, n° 21-11.330, B+R.- v. Rapport annuel de la Cour de cassation 2023, 2024, pp. 116 et s.), « *un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail.* »

Ce faisant, la cour d'appel de Douai répond non pas au problème de la conciliation entre le droit à la preuve et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve, comme ce fut le cas dans un autre arrêt de l'Assemblée plénière (Ass. plén. 22 déc. 2023, n° 20-20.648, B+R), mais de l'utilisation par l'employeur dans le cadre d'un licenciement disciplinaire d'un motif tiré de la vie personnelle du salarié. Conformément à sa jurisprudence traditionnelle (Cass. soc., 3 mai 2011, n° 09-67.464, *Bull. civ.*, V, n° 105 ; Cass. soc., 30 sept. 2020, n° 19-12.058, FS-P+B+R+I.- Cass. soc., 4 oct. 2023, n° 21-25.421, F-B).

D'abord, constatant que le caractère public du message posté sur LinkedIn, réseau social ayant pour objet d'établir des relations entre professionnels, et que le moment de la publication - à savoir pendant un période de congés - est indifférente, le juge d'appel estime que ce message pouvait être produit dans une procédure disciplinaire dirigée contre la salariée.

Ensuite, le juge d'appel conclut que le contenu de la publication reprochée entraîne un abus de la liberté d'expression du salarié, de nature à constituer un manquement à son obligation de loyauté à l'égard de l'employeur ait été publié pendant une période de congés. Cela étant, même si le licenciement est fondé, la qualification de faute grave est écartée « *au regard de la nature de l'emploi [de la salariée], de la mise en place d'un télétravail, du retrait rapide de la publication reprochée et du message d'excuses adressé dès le lendemain.* »

***J.-Ph. T.***